

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/09/2014

Réception par le Prefet : 16/09/2014

Publication : 19/09/2014



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-8-10-3

Séance du vendredi 12 septembre 2014

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION 2014 - NOUVELLES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
- Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements de l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,
- VU la délibération du Conseil général n° CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité,
- VU le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- valide et autorise le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens relative aux Dispositifs d'Aide à l'Insertion Professionnelle (CDDI) ci-jointe,
- valide et autorise le Président à signer la convention de gestion de l'aide du Conseil général aux employeurs de salariés en CDDI avec l'Agence de Services et de Paiement ci-jointe,
- autorise le Président à signer les annexes CERFA aux conventions d'objectifs et de moyens relatives aux CUI et aux CDDI (modèle joint en annexe) nécessaires à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour l'enregistrement comptable et le paiement des aides aux employeurs, dans la limite des crédits inscrits à cette fin par le Département dans son budget 2014,

- autorise le Président à signer les conventions individuelles des structures porteuses de chantier d'insertion visant à préciser les engagements de l'Etat et du Conseil Général en terme de cofinancement de CDDI et leurs annexes CERFA (modèle joint en annexe au présent rapport).

La dépense relative au CDDI, limitée aux montants inscrits, sera imputée sur le programme H 812 :

Chapitre 017 Fonction 564 Nature 6568 (Autres participations).

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du
Conseil général du Haut-Rhin et de l'Etat pour 2014**

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président Charles BUTTNER, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 12 septembre 2014,
Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin
Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L 5132-1 à 4, L 5132-15 à 15-1, R 5132-37 à 43 du code du travail,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU la délibération du Conseil général n° CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du 12 septembre 2014 autorisant le Président à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au Contrat Unique d'Insertion (CUI) et aux dispositifs de l'insertion par l'activité économique des bénéficiaires du rSa socle relevant de sa compétence.

Le 1^{er} volet renvoie à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) relative aux objectifs d'entrée en Contrat Unique d'Insertion (CUI). Son 2^{ème} volet relatif à l'IAE fixe le nombre prévisionnel de personnes bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) financées en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département du Haut-Rhin s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent : les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les aides au poste d'insertion, pour 1420 personnes bénéficiaires du rSa socle au titre de l'année 2014.

1^{er} volet : Contrats Uniques d'Insertion

Il est renvoyé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) relative aux objectifs d'entrées en Contrat Unique d'Insertion (CUI) datée du 30 décembre 2013.

2^{ème} volet : Insertion par l'activité économique

Le Département du Haut-Rhin et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le département repose sur 56 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 28 ateliers et chantiers d'insertion portés par 23 organismes porteurs ;
- 11 associations intermédiaires ;
- 17 entreprises d'insertion ;
- 5 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

Rappel : Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par Pôle emploi via un agrément.

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du rSa socle inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat (en 2014) :

Organismes porteurs d'ACI :

1. ACCES Colmar
2. ACCES Habsheim
3. ADEIS (2 ACI)
4. ADESION (2 ACI)
5. ALSA (2 ACI)
6. CITE SOLIDAIRE
7. DEFI RESSOURCERIE
8. EPICEA
9. ESPACE DEVELOPPEMENT
10. FONDATION ARMEE DU SALUT
11. INSEF
12. LA MANNE (2 ACI)
13. LA PASSERELLE
14. LE RELAIS EST
15. LES AMAZONES
16. LES JARDINS DE WESSERLING
17. LES JARDINS D'ICARE (2 ACI)
18. MMS
19. MEDIACYCLES
20. PATRIMOINE ET EMPLOI
21. REAGIR
22. SAVA
23. TREMPLINS TLS

1.2 Objectifs d'entrées en structures d'insertion par l'activité économique

Pour les bénéficiaires du rSa socle dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de 350 personnes bénéficiaires du rSa socle, recrutés sur 6 mois en Ateliers et Chantiers d'Insertion ;

- la contribution financière mensuelle du Conseil général par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Le montant financier correspondant est de : 350 (personnes) x 439.39 € (montant du rSa socle pour une personne seule x 0,88) x 6 mois (durée prévisionnelle en mois des CDDI), soit 922 719 euros.

Ces objectifs d'entrées correspondent à :

- 350 entrées en CDDI sur une durée de 6 mois dans des Ateliers et Chantiers d'Insertion du département.

Les objectifs d'embauche de bénéficiaires du rSa socle se répartissent de la manière suivante :

Structures	Nombre d'entrées en CDDI	Montant financier correspondant	Structures	Nombre d'entrées en CDDI	Montant financier correspondant
ACCES Colmar	32	92 271,90 €	LA PASSERELLE	9	23 727,06 €
ACCES Habsheim	27	84 362,88 €	LE RELAIS EST	0	0,00 €
ADEIS	28	76 453,86 €	LES AMAZONES	10	26 363,40 €
ADESION	18	47 454,12 €	LES JARDINS DE WESSERLING	6	15 818,04 €
ALSA	30	79 090,20 €	LES JARDINS D'ICARE	33	73 817,52 €
CITE SOLIDAIRE	5	13 181,70 €	MMS	8	18 454,38 €
DEFI RESSOURCERIE	3	7 909,02 €	MEDIACYCLES	29	68 544,84 €
EPICEA	12	26 363,40 €	PATRIMOINE ET EMPLOI	6	13 181,70 €
ESPACE DEVELOPPEMENT	5	13 181,70 €	REAGIR	4	10 545,36 €
FONDATION ARMEE DU SALUT	30	81 726,54 €	SAVA	14	36 908,76 €
INSEF	22	63 272,16 €	TREMPLEINS TLS	12	31 636,08 €
LA MANNE	7	18 454,38 €	Total	350	922 719 €

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département du Haut-Rhin et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution sous réserve des crédits disponibles.

2.2. Les modalités de paiement

Dans le cadre du cofinancement des aides au poste dans les ACI, le Département du Haut-Rhin dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil général du Haut-Rhin est Peggy RÉMY, Chef de service adjoint au Service Insertion et Développement Local.
- Le correspondant pour l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est Antonin FAURE, Chef de service de l'IAE

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec l'Unité Territoriale de la DIRECCTE et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Fait à Colmar,

le _____	le _____
Pour l'Etat, le Préfet du département du Haut-Rhin	Pour le Département du Haut-Rhin, le Président
Monsieur Pascal LELARGE	Monsieur Charles BUTTNER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail

Article L. 5134-110 du code du travail

Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration					
_____	_____	_____	_____	_____	_____
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification	



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Applicable du _____ au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département : _____
Adresse : _____
Code postal : _____  _____
Commune : _____
N° SIRET : _____
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____
☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____
☐ Autre organisme : _____
Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur marchand) au taux majoré (_____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Cadre réservé à l'administration					
_____	_____	_____	_____	_____	_____
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification	



LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
N° SIRET : _____
Nom et qualité de la personne suivie de la convention : _____

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés
dont ⁽¹⁾ : _____ BRSA
_____ Jeune -26 _____ Seniors _____ ASS _____ AAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier : _____, _____ € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés
dont ⁽¹⁾ : _____ BRSA
_____ Jeune -26 _____ Seniors _____ ASS _____ AAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier : _____, _____ € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés
dont ⁽¹⁾ : _____ BRSA
_____ Jeune -26 _____ Seniors _____ ASS _____ AAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier : _____, _____ € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : _____ salariés
dont ⁽¹⁾ : _____ BRSA
_____ Jeune -26 _____ Seniors _____ ASS _____ AAH _____ TH _____ 50 et + _____ DELD _____ Autres
Montant financier : _____, _____ € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Général (Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat (Signature et cachet)

**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL
GENERAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS
D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu les articles L5132-2 et suivants du code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1^{er} semestre 2014

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°CG-2014-2-4-2 du 14 mars 2014 portant sur l'exécution du Budget Primitif de la Solidarité

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 12 septembre 2014 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) entre en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion deviendra la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE. Or le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du rSa en ACI,.

A compter du 1^{er} juillet 2014, les contrats aidés ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI)

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont les ACI conventionnés par l'Etat.

La détermination de la contribution du Conseil général est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil général du Haut-Rhin versée à l'ASP et relative aux engagements pris sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil général à l'ASP comprend:

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion)

Le montant de la participation financière maximale du Conseil général du Haut-Rhin est fixé à 922 719 € pour le second semestre 2014, dont 918 787 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil général du Haut-Rhin s'effectuera de la manière suivante :

Pour 2014, le conseil général versera en une fois le montant de la dotation annuelle 2014 au moment de la signature de la convention

Pour les années suivantes :

Dans l'attente de la notification par le Conseil général de la dotation annuelle de l'exercice n le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice n-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice n- 1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N

et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :

- - 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars
- - 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin
- - 2/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP sera fourni au CG au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes signées au cours de la période indiquée à l'article 7.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2014 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Conseil général. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne pourront pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} juillet 2014 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du conseil général : 31 €
- Forfait annuel de 6 500 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, appui technique au département. Pour l'année 2014 ce forfait est de 3 250,00 €.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence: août).

L'ASP informe le Conseil Général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 22 annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 3 932 € pour 2014. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Pour l'année 2014, il sera procédé à un seul appel de fonds au titre du forfait annuel et des annexes financières prises en charge.

Pour les années 2015 et suivantes ; ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil Général avec une proposition de décision. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil Général.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/07/2014.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er juillet 2014 et le 31 décembre 2014.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières.

Le Conseil général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de reversement) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de reversements. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Conseil général s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil général s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de reversement

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès l'extranet IAE, le conseil général disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à, le

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP, Par délégation, la Déléguée régionale	LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Francine MEIER	Charles BUTTNER



Agence de Services
et de Paiement

Aide au poste cofinancée par les conseils
généraux

Cahier des charges

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	3
1.1	Textes de référence	3
1.2	Présentation générale de la réforme.....	3
1.3	Les missions de l'ASP	3
2	Description des modalités de gestion	4
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants	4
2.2	La détermination du calcul de l'aide	4
2.3	Les modalités de versement de l'aide	5
2.4	Les suspensions, les reversements.....	6
3	Les restitutions	7
3.1	Les extractions via l'extranet.....	7
3.2	Les restitutions.....	7
4	Annexes	8

1 Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ 000000000le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les conseils généraux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

La participation mensuelle du conseil général peut être limitée aux seuls bénéficiaires du revenu de solidarité active du département ou étendue aux autres bénéficiaires de la mesure d'insertion quel que soit son statut. Le niveau de participation et ses modalités sont déterminés dans l'annexe financière transmise à l'ASP.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le conseil général de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- D'enregistrer les annexes financières,
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Transmettre au conseil général périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2 Description des modalités de gestion

2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité territoriale transmet l'annexe financière à l'ASP par voie postale. L'ASP enregistre l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil général prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil général sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CG porté à l'annexe financière.

Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

2.2 La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil général sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CG porté à l'annexe financière.

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 200,00 €

Montant total de l'aide au poste : 115 200 € = (19 200/12X12X 6)

Montant part conseil général(*) (88 % du socle RSA soit 439,39€) : (439,39 X 4) X 12 = 21 090,72

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	115 200,00	100,00
Etat	94 109,28	81,69
Conseil Général	21 090,72	18,31

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19 200,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6 = 57 600 €

Montant part conseil général(*) (88 % du socle RSA soit 439,39€) : (439,39 X 4) X 6 = 10 545,36

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	57 600,00	100,00
Etat	47 054,64	81,69
Conseil Général	10 545,36	18,31

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et précise les informations permettant l'accès à l'extranet IAE.

2.3 Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 115 200 € - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 115 200 € : 12 = 9 600 €

Dont 7 842,24 € pour la part Etat

Dont 1757,76 € pour la part CG

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel vers le 10 du mois suivant. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet (saisie de la fiche Salarié et du contrat)

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer le Suivi mensuel qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la délégation régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée lors des deux derniers mois de la période conventionnée : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les suivis mensuels des mois échus doivent tous être validés par l'ASP
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (jusqu'à l'avant dernier mois, puis au terme de l'annexe financière).

Les modalités de régularisation :

Pour l'avant dernier mois :

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire)

Pour le dernier mois :

Le montant versé correspond au montant dû moins les montants déjà versés si le nombre d'heures réalisées au cours de la période conventionnée est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période.

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat pourra permettre de réviser la participation du Conseil général à la hausse ou à la baisse, selon l'appréciation de la performance et la qualité de l'accompagnement de la structure d'insertion.

2.4 Les suspensions, les reversements

▪ Les suspensions de paiement

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence dans le délai d'un mois précédant le mois en cours, l'ASP suspend les versements programmés. Cette modalité sera effective à compter du 1^{er} janvier 2015

▪ Les ordres de reversement

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de reversement après le dernier mois de l'annexe

Dans ce cadre, deux ordres de reversement, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil général, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil Général pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil Général informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil Général estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3 Les restitutions

Afin que le conseil général puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose

- Des restitutions (maquettes en annexe 2)
- Un accès à l'extranet IAE qui permet de disposer d'extractions (liste jointe)

3.1 Les extractions via l'extranet

Le Conseil Général aura accès uniquement aux structures et aux annexes financières dont il cofinance l'aide au poste.

L'extranet IAE permettra d'accéder à une série de données relatives :

- aux SIAE cofinancés par le conseil général,
- aux salariés relevant d'une mesure cofinancée par le conseil général et qu'ils soient bénéficiaires du RSA ou non (fiche salarié),
- au suivi des réalisations des postes d'insertion par mesure, année de signature, annexes financières,
- au suivi mensuel individualisé,
- bilan intermédiaire et final.

3.2 Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil général un compte d'emploi annuel certifié par l'agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

4 Annexes

Annexe 1 – Modèle Compte d'emploi



Agence de Services
et de Paiement

Balance générale

Compte d'emploi récapitulatif

de la convention du JJ/MM/AAAA

conclue entre

et l'ASP

Au titre de

Période du 01/01/AAAA au JJ/MM/AAAA

Exercice N

Montant total prévisionnel sur la durée de la convention	0,00
Montant pris en charge sur l'exercice	0,00
Report au 01/01/AAAA	0,00
Crédits d'intervention reçus	0,00
Recettes prescrites	0,00
Remboursement reliquat convention	0,00
Transfert reliquat convention	0,00
Total recettes	0,00
Dossiers d'aide	0,00
Non-valeurs	0,00
Remises gracieuses	0,00
Annulations et réductions d'OR	0,00
Emission d'ordre de reversement (OR)	0,00
Total dépenses convention	0,00
Dotation aux provisions exercice N	0,00
Reprise sur Provisions exercice N-1	0,00
Solde disponible au JJ/MM/AAAA	0,00
Provisions	0,00
Reste à recouvrer sur OR au 01/01/AAAA	0,00
Reste à recouvrer sur OR au JJ/MM/AAAA	0,00
Total des OR recouvrés (par compensation - encaissement - apurement)	0,00
Solde de trésorerie au JJ/MM/AAAA	0,00

Certifié exact

Annexe 2 Maquettes de restitutions

- Suivi des engagements

Numéro annexe	SIAE	SIRET	Date signature annexe initiale	Date signature dernier avenant	Date début effet annexe	Date fin effet annexe	Montant prévu de l'aide Etat	Montant prévu de l'aide CG	Montant total payé Etat	Montant total payé CG	Montant total Etat OR émis	Montant total CG OR émis

L'ASP informe les CG signataires de la présente convention des engagements pris et des versements effectués. Elle leur communique trimestriellement les éléments suivants :

- Liste des annexes financières signées avec les ACI sur leur territoire

- Numéro d'annexe financière
- Dénomination sociale de la structure d'insertion
- Numéro de SIRET de la structure d'insertion
- Date de signature de l'annexe initiale
- Date de signature du dernier avenant
- Date de début effet de l'annexe financière
- Date de fin d'effet de l'annexe financière
- Montant prévu de l'aide d'Etat
- Montant prévu de l'aide CG
- Montant total payé pour l'aide d'Etat
- Montant total payé pour l'aide CG
- Montant total des OR sur l'aide d'Etat
- Montant total des OR sur l'aide CG

Cette liste comprendra toutes les annexes financières signées sur la période suivante (année de signature – année de conventionnement (annexe sur tout ou partie de période de conventionnement))

- Suivi des contrats

Dénomination sociale SIAE	SIRET	ANNEE	Nb contrats	Aide Etat	Aide CG	Total
			0	0,00	0,00	0,00

L'ASP informe les CG signataires de la présente convention des consommations effectives. Elle leur communique trimestriellement les éléments suivants :

- Liste des consommations de crédits sur leur territoire
 - Dénomination sociale de la structure d'insertion
 - Numéro de SIRET de la structure d'insertion

- Année de consommation
- Nombre de contrats bénéficiaires sur l'année
- Montant total payé pour l'aide d'Etat sur l'année
- Montant total payé pour l'aide CG sur l'année
- Montant total des aides versées sur l'année

Cette liste comprendra toutes les structures d'insertion ayant signé au moins une annexe financière. Pour chaque SIAE, elle comprendra deux lignes soit une pour l'exercice précédent et une sur l'année en cours.

TRANSITION - Convention type avec une SIAE Année 2014
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
Association intermédiaire /
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion

Convention pluriannuelle ou Convention annuelle n °

entre le Préfet de [] représenté par le et désigné ci-après sous le terme « Etat »
[option : *le Président du Conseil Général de []* et désigné ci-après sous le terme « Département »]

le représentant de Pôle Emploi

et [raison sociale] désigné ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé :

le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

représentée par : [nom et qualité]

SIRET :

nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnement des structures de l'IAE

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le ...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du ...

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi – action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat [et au *Département*] de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- *La qualité d'association intermédiaire à la structure ;*
- *La qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse.*

L'Etat [et le *Département*] s'engage [en] à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une période de [X ans]. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année..

Option : *La présente convention annuelle prend effet à compter du 1^{er} Elle est conclue pour une durée d'un an du ... au 31 décembre 2014.*

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention (selon le dispositif)

- Montant de la subvention AI

Le montant prévisionnel pour l'année 2014 s'établit à [....] euros correspondant à ETP d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel des mises à disposition présenté par la structure avec son projet d'insertion).

Ce montant se décompose en :

- une aide à l'accompagnement pour les mises à disposition du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 à hauteur de 50% de l'aide à l'accompagnement perçue au titre de l'année 2013.
- X aides au poste d'insertion pour les mises à disposition de salariés en insertion du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014 :
 - d'un montant socle annuel de 1 300 € par équivalent temps plein
 - le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion

- critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

- Montant de la subvention ACI

Le montant prévisionnel pour l'année 2014 s'établit à [...] euros correspondant à ETP d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements présenté par la structure avec son projet d'insertion).

Ce montant se décompose en :

- une aide à l'accompagnement pour les recrutements en contrats aidés effectués entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2014, à hauteur de 75%¹ de l'aide à l'accompagnement perçue au titre de l'année 2013.

Rappel : pendant cette période la structure bénéficie de X CUI-CAE [préciser la répartition des publics] d'une durée de Y heures hebdomadaires en moyenne soitETP d'insertion.

En cas de sortie, les salariés doivent le cas échéant être remplacés conformément à la répartition des publics déterminée ci-dessus.

- X aides au poste d'insertion qui couvrent les recrutements de personnes en parcours d'insertion effectués entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014 :
 - d'un montant socle annuel de 19 200 € par équivalent temps plein
 - le montant modulé sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
 - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
 - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
 - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il sera compris entre 0% et 10% du montant socle.

Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

Option : Le Département de..... cofinance les aides au poste pour(préciser en fonction du champ d'intervention prévu par la CAOM) à hauteur deeuros.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

¹ Si au moment du conventionnement, vous avez connaissance des ETP réalisés en CUI-CAE à 105% du SMIC, vous disposez d'éléments permettant d'ajuster plus finement le taux d'aide à l'accompagnement qui correspond au pourcentage d'ETP annuel réalisé en CUI-CAE.

Si au moment du conventionnement vous n'avez pas connaissance du nombre de CUI-CAE en ETP, le taux d'aide d'accompagnement à retenir est de 75%.

Pour l'année **2015**, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel.

La part modulée pour 2015 est versée en une fois au premier semestre 2015.

Pour l'année **2016**, le financement prévisionnel s'établit à ... ETP d'insertion, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel.

La part modulée pour 2016 est versée en une fois au premier semestre 2016.

4.2. Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- L'aide à l'accompagnement du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014 est versée en deux fois : un premier versement à la signature de la convention et un second versement sur notification des services de la DIRECCTE à l'ASP.
- L'aide au poste de la période du **1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014** est versée dans les conditions suivantes :
 - Le montant socle :
 - Un paiement mensuel qui correspond au montant total d'aide rapporté au nombre de mois conventionnés ;
 - En M+1, si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.
 - Le cas échéant, description des modalités de versement du Département de.... (convention de paiement avec l'ASP, ou un autre circuit de paiement prévu par le Département).
 - Le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu avec le versement au titre du mois de décembre par l'ASP sur notification de l'UT de la Direccte.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat [*et au Département*] le compte rendu financier prévu à l'article 6 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation préqualifiante ou qualifiante, d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat [*et le Département*] a [*ont*] apporté son [*leur*] concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'association intermédiaire, atelier et chantier d'insertion:

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat *[et le Département]*.

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du code du travail.

Article 9 : contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat *[et le Département]* et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat *[ou le Département]* peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 12 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat *[ou du Département]*, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de ...

Fait à :

(En trois [quatre] exemplaires)

Signature de la structure

Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat

Nom, qualité et cachet

[Signature du Département]

[Nom, qualité et cachet]

Signature du représentant de Pôle Emploi

Nom, qualité, cachet

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ATELIER ET CHANTIER
D'INSERTION**

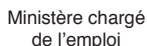
2014

**ANNEXE À LA CONVENTION
ENTRE L'ÉTAT ET
LA STRUCTURE PORTEUSE D'ACI**

Articles L. 5132-1 à L. 5132-3 et L. 5132-15 du code du travail

CERFA TRANSITOIRE

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée au DIRECCTE/DIECCTE ou à l'Agence de services et de paiement.



**ANNEXE à la CONVENTION ENTRE L'ÉTAT
et LA STRUCTURE PORTEUSE DU OU DES ACI**

☐ Autres, préciser : _____

Dénomination : _____ Secteur d'activité : _____

N° SIRET (si différent de la structure porteuse) : _____

Nombre de salariés en insertion prévus pour l'ACI : _____ soit en ETP _____, _____

Nombre de salariés permanents en charge de l'encadrement technique des salariés en insertion : _____ Soit en ETP : _____, _____

Nombre de salariés permanents en charge de l'accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion : _____ Soit en ETP : _____, _____

FINANCEMENT DE L'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT

Date de début d'effet de l'aide à l'accompagnement : Montant total de l'aide (en euros) :

Date de fin d'effet de l'aide à l'accompagnement : **3** **0** **0** **6** **1** **4**

FINANCEMENT DE L'AIDE AU POSTE D'INSERTION

Date de début d'effet de l'aide au poste : **0** **1** **0** **7** **1** **4**

Date de fin d'effet de l'aide au poste :

Nombre de postes d'insertion en ETP : ,

Durée annuelle en heures de l'ETP (poste d'insertion) :

Montant unitaire annuel de l'aide au poste (en euros) :

Montant total

- de la masse salariale (en euros) :
- dont salariés agréés (en euros) :
- des aides aux postes (en euros) :
- dont cofinancé par le CG (en euros) :

INFORMATIONS COMPTABLES DU DERNIER EXERCICE DISPONIBLE

Total des produits d'exploitation :

• dont ventes et prestations :

• dont aides ou subventions complémentaires (en euros) : ☐ oui ☐ non

Commune :

Intercommunalité :

Département :

Région :

Etat (hors IAE et contrats aidés) :

FSE (hors aides aux postes) :

PLIE :

AGEFIPH :

Autre aide publique :

Fondation :

Date de clôture de l'exercice :

Origine autre aide publique :

OBJECTIFS NÉGOCIÉS

Nombre prévisionnel de sorties* pour la période couverte par l'annexe :

Sorties* dynamiques (sorties* dans l'emploi durable + sorties* dans l'emploi de transition + sorties* positives)

Objectif prévisionnel de sorties* dynamiques : , %

dont (cf. codification des types de sorties) :

- **Sorties* dans l'emploi durable**
Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi durable : , %
- **Sorties* dans l'emploi de transition**
Objectif prévisionnel de sorties* dans l'emploi de transition : , %
- **Sorties* positives**
Objectif prévisionnel de sorties* positives : , %

* Doivent être considérées comme des sorties, le départ définitif des salariés restés trois mois consécutifs et plus dans la structure

Le contrôle de l'application de cette convention est effectué par la DIRECCTE/DIECCTE. En cas de non exécution de la présente convention, les sommes déjà versées font l'objet d'un ordre de reversement. L'organisme conventionné déclare avoir pris connaissance des dispositions générales de la convention et sur la notice jointe.

Fait le :

Pour l'Etat
(Qualité, signature et cachet)

La structure porteuse
(Qualité, signature et cachet)

Le Conseil général
(Qualité, signature et cachet)

CODIFICATION

NATURE JURIDIQUE DE LA STRUCTURE PORTEUSE

20 Association
25 CCAS
26 CIAS

27 EPCI
41 Commune
99 Autres

SECTEUR D'ACTIVITÉ

01 Etablissement enseignement serv. administratif
02 Etablissement enseignement service entretiens
03 Etablissement enseignement serv. documentation
04 Etablissement enseignement service restauration
05 Etablissement enseignement et recherche
11 Etablissement hosp. ou retraite service administratif
12 Etablissement hosp. ou retraite entretien des équipements
13 Etablissement hosp. ou retraite service des soins
14 Etablissement hosp. ou retraite service restauration
21 Agriculture chasse pêche et aquaculture
22 Industries
31 Assainissement et protection des espaces verts
32 Entretien locaux ou équipement collectif
33 Récup et gestion de métaux et objets encombrants
41 Rénovation et entretien immeubles et logements
42 Restauration de monuments

51 Restauration collective
52 Hébergement de personnes
61 Transports ferroviaires
62 Autres moyens de transport
71 Postes
81 Service de conseil et d'étude
82 Service comptable ou financier
83 Service de réception diffusion
84 Service de l'état civil
91 Service d'action sociale en faveur du public
92 Service d'action sociale en faveur des salariés
93 Service anim. encadremt pour pers. âgées
94 Service anim. encadremt pour pers. handicapées
95 Service anim. encadremt pour enfants et jeunes
96 Service anim. encadremt des activités sportives
97 Service anim. encadremt des activités culturelles
98 Service anim. encadremt des activités touristiques

TYPE DE SORTIES

SORTIES DYNAMIQUES

Emploi durable

CDI, y compris CIE conclu sous la forme d'un CDI
CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé - CAE - CIE - emploi d'insertion en SIAE)
Contrat de mission de 6 mois et plus
Création d'entreprise
Intégration dans la fonction publique

Emploi de transition

CDD de moins de 6 mois
Contrat de mission de moins de 6 mois
Contrat aidé (CAE, CIE) conclu sous la forme d'un CDD, quelle que soit la durée du CDD

Sorties positives

Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante
Embauche sur un emploi d'insertion par une autre SIAE
Autre sortie positive

POUR REMPLIR LES DOCUMENTS

Ce cerfa est l'annexe obligatoire de la convention conclue entre l'Etat, la structure porteuse du ou des ACI et le Conseil général, le cas échéant, en application de l'article R. 5132-27 du code du travail.

► Se référer au guide d'utilisation disponible sous <https://iae.asp-public.fr>

Tout cerfa incomplet ou mal renseigné étant retourné à l'Etat par l'ASP, veuillez notamment à :

- la qualité du signataire
- le cachet de l'organisme, du service de l'Etat et du Conseil général le cas échéant
- les signatures
- un numéro d'annexe cohérent
- un SIRET valide

1 - Le présent cerfa est complété et signé par l'Etat, la structure porteuse et, le cas échéant, le Conseil général qui participe au financement de l'aide au poste (si l'Etat finance seul la structure d'insertion, la mention "Conseil général" doit être rayée). La structure porteuse doit renseigner précisément toutes les informations la concernant.

2 - L'original est transmis à l'ASP par l'Etat. Les autres exemplaires sont transmis par l'Etat aux destinataires prévus.

3 - La structure reçoit dès réception et enregistrement de l'annexe par l'ASP un mot de passe qui donne accès à son dossier individuel sur l'extranet IAE pour les déclarations statistiques et de gestion exigibles dans le cadre de sa convention.

► Le versement de l'aide à l'accompagnement peut être suspendu si le rapport réalisé par l'organisme, attestant de l'exécution de l'action conventionnée n'est pas remis ou approuvé par l'Etat.

► Le paiement des aides aux postes est effectué mensuellement après chaque mois échu.

Ce montant correspond au montant total conventionné rapporté au nombre de mois de l'aide au poste. Les 2 derniers mois sont payés sur la base du niveau réel d'occupation des postes d'insertion.

► La structure porteuse doit saisir tous les mois un état mensuel de présence des salariés agréés qui ont travaillé au cours du mois. Si un état n'est pas saisi dans un délai d'un mois, le paiement des aides au poste pourra être suspendu.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées peuvent faire l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP. Aucun nouvel avenant ne peut être engagé si la situation de l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

Toute modification d'une annexe doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de l'organisme déposée auprès du service de la DIRECCTE/DIECCTE compétente et du Conseil général le cas échéant. En cas de modification, l'ASP peut procéder à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues.

ASP Délégations régionales

* Métropole :

ASP Délégation régionale de Nîmes
Service en charge des mesures de l'IAE
Parc Georges Besse - 115 allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Bötti
CS 70001
30039 Nîmes cedex 1

* Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon : ASP Délégation régionale de Guadeloupe

Service en charge des mesures de l'IAE
Immeuble Fourni Voie Verte Jarry
97122 Baie-Mahault

* Réunion :

Délégation régionale de La Réunion
Service en charge des mesures de l'IAE
190, rue des Deux Canons
CS 20508
97497 Sainte-Clotilde cedex